

## DÉCRET DE S.E. MGR CHRISTIAN LÉPINE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL

## CONCERNANT LES ACTES D'ADMINISTRATION EXTRAORDINAIRE POUR LES PAROISSES, FABRIQUES ET MISSIONS

Conformément aux Canons 1276, 1281 à 1288 et aux prescriptions de la Loi sur les Fabriques, les biens appartenant aux paroisses sont administrés par les curés et l'Assemblée de fabrique, sous la surveillance de l'Ordinaire. Il revient à l'Évêque diocésain de préciser les actes devant être considérés comme « extraordinaires » dans l'administration des paroisses et des missions, et en conséquence, soumis à l'approbation de l'Évêque.

Après avoir consulté et entendu le Conseil pour les Affaires économiques, je décrète l'amendement qui suit :

Sont actes d'administration « extraordinaire » pour les paroisses, fabriques et missions et autres corporations considérées par les canons ci-haut cités et par conséquent requérant l'approbation de l'Évêque diocésain :

1. les actes non cumulatifs excédant 15,000 \$;

Outre cet amendement, le décret concernant les actes d'administration extraordinaire pour les paroisses, fabriques et missions, daté du vingt-six (26) mars deux mille quatorze (2014) est toujours en vigueur.

Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Donné à Montréal, sous mon seing et sceau et le contreseing de mon vicechancelier, ce vingt-sixième jour de mars de l'an deux mille vingt-quatre.

> † Christian Lépine Archevêque de Montréal

Aleksander Dudik, prêtre Vice-chancelier